Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Conseil Départemental du Bas-Rhin

RD 1420 à RUSS
Aménagement d'un créneau de dépassement entre WISCHES et RUSS
et création d'un carrefour giratoire

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires relatives à la réalisation des aménagements hydrauliques au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R 11-14 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le dossier de déclaration d'existence des ouvrages de la RD 1420 concernant le tronçon allant du giratoire entre la RD 1420 et la RD 904 à l'Ouest et le carrefour entre la RD 1420 et la RD 804 à l'Est, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 reçu le 10 août 2009 et enregistré sous le n° 67-2009-00224 ;

VU le dossier de porter à connaissance des futures modifications des ouvrages existants au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement reçu en 2014 et relatif à l'aménagement d'un créneau de dépassement et d'un giratoire sur un linéaire de 600 m ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 8 juillet 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les ouvrages faisant l'objet de la déclaration d'existence du 29 novembre 2012 répondent aux conditions de l'article L.214-6 III du Code de l'Environnement et que leur fonctionnement peut donc se poursuivre ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, notamment en ce qui concerne la protection des eaux (superficielles et souterraines) et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin est autorisé aux conditions du présent arrêté à procéder à l'aménagement, sur le ban communal de RUSS, du tronçon de la route départementale 1420 allant de 606 m au Sud-Ouest du carrefour RD 1420 / RD 804 à 60 m au Nord-Est de ce carrefour.

Ces aménagements et travaux comprennent plus précisément :

1.1 la création d'un carrefour giratoire de rayon extérieur de 25 m, l'aménagement des 4 bretelles, la création d'un créneau de dépassement de 300 m au sud-Est du giratoire, d'un tronçon d'insertion de 156 m et d'un tronçon de raccordement de 130 m ;

1.2 la réalisation du réseau d'assainissement et des ouvrages nécessaire à l'évacuation, au stockage et au traitement des eaux pluviales issues de la plate-forme routière avec rejet dans le milieu naturel (cours d'eau superficiel).

ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF :

Cet arrêté vient en complément de la déclaration d'existence d'ouvrages soumis à autorisation, prévue par les articles L.214-6.III, R.214-17 et R.214-53 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté complémentaire fixe les prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.214-17, suite au dossier de porté à connaissance déposé en application de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Il présente les modifications et les adaptations relatives aux rejets d'eaux pluviales des plates-formes routières et aux ouvrages de franchissement des écoulements superficiels.

Les rubriques sollicitées et visées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.1.0	Non modifié par rapport à l'existant	
3.1.3.0	Rubrique non impactée par le projet	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :

Les travaux et ouvrages seront exécutés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- construction d'un réseau d'assainissement routier composé de cunettes béton de collecte et d'un réseau de canalisations béton de diamètre 300 à 500 mm ;
- réalisation d'un ouvrage enterré de rétention et de traitement des eaux pluviales en béton armé. Cet ouvrage de 514 m3 dont 377 m3 de volume utile aura un rapport longueur sur largeur supérieur à 6 et une surface au miroir de 275 m2.

Les eaux traitées seront rejetées à un débit de 10 l/s dans un fossé rejoignant la Bruche.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

4.1 - Prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques :

Il ne devra résulter aucune aggravation ou insuffisance par rapport à la situation hydraulique antérieure, que ce soit à l'amont ou à l'aval des ouvrages linéaires.

4.2 – Prescriptions spécifiques aux ouvrages d'assainissement, de stockage et de traitement :

4.2.1 - Les fossés bétonnés et les canalisations collectant les eaux superficielles seront dimensionnés sur la base d'une pluie décennale.

4.2.2 - Le bassin de stockage et de traitement des eaux pluviales aura un volume utile de 377 m3. Son volume mort sera de 0,5 m de hauteur et sa surface au miroir de 275 m2. Il sera équipé d'une vanne de coupure avant rejet afin de pouvoir stocker une pollution accidentelle.

4.2.3 - Les points de rejet dans les cours d'eau non permanents devront être réaménagés afin d'éviter toute érosion de berge et tout obstacle à l'écoulement des eaux. Les travaux d'aménagement seront réalisés préférentiellement en période d'assèchement des cours d'eau. Les mesures de réduction des incidences pendant la phase travaux seront scrupuleusement suivies afin d'éviter notamment tout ruissellement ou écoulement de polluant.

4.2.4 - La surveillance des travaux, ouvrages et équipements publics, objets du présent arrêté, est assurée par les services du Conseil Départemental du Bas-Rhin. Les dispositions de surveillance et d'entretien précisées dans le dossier de porté à connaissance devront être suivies.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES :

Description de la mesure compensatoire :

La destruction supplémentaire de 1337 m² par rapport à la situation existante sera compensée par l'amélioration écologique de 3800 m² de zones humides d'intérêt faible et de 577 m² d'intérêt fort. Cette zone de compensation est située sur les parcelles 467 et 526 section 05, commune de RUSS

Calendrier et période de réalisation :

La mise en œuvre de la mesure compensatoire devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de la mesure compensatoire devra être préalablement transmis au service de police de l'eau.

Modalités de gestion :

Le pétitionnaire fournira un cahier des charges d'entretien des zones de mesure compensatoire comprenant notamment les périodes et fréquences de fauche, les modalités des éventuelles tailles d'arbres, du faucardage, Il est précisé qu'aucun intrant (ni produit phytosanitaire, ni fertilisant) ne sera toléré dans les zones de mesures compensatoires.

Ce cahier des charges sera transmis à la DDT pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Diagnostic initial :

L'expertise écologique jointe au dossier de porter à connaissance vaut diagnostic initial du site proposé.

Phase travaux :

La délimitation des zones humides existantes, en dehors de l'emprise de l'élargissement routier, devra être imposée aux entreprises par le cahier des charges afin d'assurer l'information nécessaire au respect de ces zones. Elles seront balisées afin d'éviter la manœuvre des engins de chantier dans ces zones. La délimitation et le balisage devront être réalisés par un écologue.

Mesure de suivi et de contrôle :

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau un rapport de suivi scientifique à n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 ans, avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés (n étant la date d'achèvement des travaux). Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs prévus ou proposera de nouvelles mesures compensatoires au service police de l'eau.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT :

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés.

Le Maître d'ouvrage transmettra une copie du plan de récolement au Service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porté à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Wisches et de Russ pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Molsheim ainsi qu'en mairies de Russ et Wisches.

ARTICLE 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative) :

Recours des demandeurs ou exploitants :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Molsheim,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
Les Maires de Russ et de Wisches,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 20 JUIL. 2015

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET